

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

**Arrêté n° 2011157-0009 du 6 juin 2011
modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifiant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu les désignations des assemblées départementales suite au renouvellement des conseils généraux ;

Vu le courrier du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne du 7 avril 2011 désignant M. Henri COISNE en remplacement de M. Nicolas BARBEROT ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Mayenne est modifiée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

- *Au titre de chaque département concerné*
 - Thierry TRAVERS (conseil général d'Ille et Vilaine)
 - Jean-François BONSERGENT (conseil général de Maine et Loire)
 - Jacky BOUVET (conseil général de la Manche)
 - Marc BERNIER (conseil général de la Mayenne)
 - Nicole BOUILLON (conseil général de la Mayenne)
 - Robert LOQUET (conseil général de l'Orne)

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Henri COISNE (Mayenne)

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

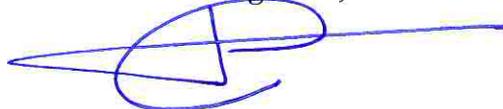
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A blue ink signature of François Piquet, consisting of a stylized 'F' and 'P' with a long horizontal stroke extending to the right.

François PIQUET